

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481) autorisé par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, la durée de mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés et de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqtak-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58727

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 prévoit que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. est dorénavant titulaire du certificat d'autorisation, et ce, au même titre que le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a autorisé, le 3 mai 2011, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. à effectuer les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a autorisé, le 18 novembre 2011, le ministre des Transports à effectuer les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 9 février 2012, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la fermeture de la rue Chicoine de part et d'autre de l'autoroute 30, document daté de novembre 2010;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 6 septembre 2012, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin d'aménager un carrefour giratoire sur la route 236;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 26 juillet 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 26 mars 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de Mme Dominique Savoie, du ministère des Transports, à Mme Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2012, transmettant le document d'appui à la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 pour la fermeture de la rue Chicoine, totalisant environ 14 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Denis Léonard, de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 septembre 2012, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236, 1 page;

— Courriel de M. Philippe Roy, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 septembre 2012 à 13 h 50, transmettant les réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 32 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Philippe Roy, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 septembre 2012 à 11 h 25, concernant le milieu humide potentiel, 7 pages;

— Lettre de Mme Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, transmettant les réponses aux questions et commentaires concernant la fermeture de la rue Chicoine, totalisant environ 8 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58728